



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral du 09 JAN. 2023
portant suspension des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usages exercées par M. Rudolph REMY sur le territoire de la commune de
Bressuire

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 JAN. 2023 portant mise en demeure à l'encontre de M. Rudolph REMY, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages situé au lieu-dit 'L'Étang de l'Ajonc - Noirterre à Bressuire (parcelle cadastrée 193 AT 136) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des faits non conformes ayant donné lieu à l'arrêté de mise en en demeure susvisé de régulariser la situation administrative ou de cesser les activités relevant de la législation des installations classées en évacuant les déchets et de la remise en état du site ;
- Vu** le courrier en date du 12 décembre 2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans l'enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (absence de rétention et de traitement des eaux pluviales susceptibles de polluer le milieu naturel, risque d'incendie en lien avec les conditions d'entreposage des VHU de l'absence de moyen d'incendie...);

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Rudolph REMY et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant les activités de regroupement, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités de regroupement, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – SUSPENSION

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative délivré le **09 JAN. 2023** est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement de l'installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage exploitée par Monsieur Rudolph REMY sise au lieu-dit 'L'Étang de l'Ajonc – Noirterre à Bressuire (parcelle cadastrée 193 AT 136) est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Monsieur Rudolph REMY prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement .

ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATIONS

Conformément à l'article R.512-73 du code de l'environnement, Monsieur Rudolph REMY prend les dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, après consultation de l'inspection des installations classées sur les dispositions prévues.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de M. Rudolph REMY.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

La présente décision sera affichée à la mairie de Bressuire, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Madame la sous-préfète de Bressuire, Madame le maire de Bressuire et Madame la Directrice régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Rudolph REMY.

Niort, le **09 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,



Xavier MAROTEL

